

Paris, le 29 juin 2005

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur,  
et de l'aménagement du territoire

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de métropole et  
d'outre-mer  
Monsieur le Préfet de Police

**NOR/INT/D/05/00068/C**

**Objet :** Nouvelle version (V81) de l'application réglementaire Système national des permis de conduire (SNPC).

**Pièce jointe :** Annexe technique.

Le 20 juin 2005, est mise en œuvre une nouvelle version de l'application réglementaire SNPC (version 81) qui comporte notamment :

- la refonte de l'arrêté référence 61 (mesures administratives consécutives à un examen médical),
- l'application du nouveau délai d'effacement des sanctions judiciaires et mesures administratives enregistrées dans les dossiers, prévu par l'article L. 225-2 du code de la route,
- la possibilité d'éditer en sous-préfecture la liste des conducteurs n'ayant pas suivi le stage obligatoire dans les délais impartis,
- la restitution automatique du signataire administratif des arrêtés référence 47 (reconstitution de points du permis de conduire après stage),
- la modification de certaines fonctions afin de faciliter la saisie et renforcer le contrôle de l'information relative à l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC). Ce point est exposé en annexe.

#### **I. La refonte de l'arrêté référence 61 (mesures administratives consécutives à un examen médical).**

A l'occasion de la modification de cet arrêté, rendue nécessaire pour permettre la saisie de la motivation, il apparaît utile de rappeler les cas dans lesquels il doit être utilisé, les principes juridiques s'appliquant aux décisions médicales faisant grief et de préciser le contenu et l'incidence des changements apportés au formulaire. Ces deux derniers aspects sont développés en annexe.

Les règles rappelées ci-dessous ont été soumises à l'avis du ministère chargé des transports (sous-direction de l'éducation routière, bureau du permis de conduire) qui est compétent en la matière et pourra en tant que de besoin vous apporter toutes les précisions utiles sur la réglementation applicable.

### 1.1. Les cas d'utilisation de l'arrêté 61.

Ce formulaire doit être utilisé pour toute décision préfectorale prise après avis de la commission médicale ou lorsque cette commission n'a pu donner son avis par suite du refus ou de la négligence de l'usager de se soumettre à l'une des visites médicales qui lui ont été prescrites, **dès lors que la décision préfectorale fait grief au titulaire du permis**. Tel est le cas si la validité d'une ou plusieurs catégories du permis de conduire est annulée (ce cas doit être évité autant que possible, en raison des progrès médicaux et techniques), suspendue ou limitée par rapport à la durée maximale prévue par l'article R. 221-11 du code de la route.

Cet arrêté est également utilisé dans le cadre de la procédure de régularisation du permis de conduire prévue à l'article 9.2. de l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, quand la validité du permis de conduire est soumise à l'aménagement du véhicule pour tenir compte du handicap du conducteur.

En effet, lorsqu'elle est possible, **la simple édition d'un titre de conduite** portant limitation des droits de conduire **ne peut tenir lieu de décision**, cette dernière devant notamment mentionner les **voies et délais de recours** offerts à l'usager, en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, modifié notamment par l'article 9 du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, ainsi que **ses motifs**, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ce dernier point, ainsi que le principe du respect de la **procédure contradictoire**, sont développés ci-dessous.

Pour éditer un arrêté 61 personnalisé, les agents doivent nécessairement utiliser la **fonction SDMED** (saisie de la décision médicale). Les modalités de saisie de l'arrêté 61 dans cette fonction sont précisées en annexe.

### 1.2. La motivation de la décision.

Il résulte de la loi et de la jurisprudence que les décisions médicales faisant grief doivent être motivées, sous peine d'être annulées en cas de contentieux. Le contenu de la motivation ne doit cependant pas détailler les affections prises en compte, comme il l'est indiqué ci-après.

#### 1.2.1. L'obligation de motivation.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 déjà citée dispose que « les personnes physiques (...) ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...) ».

A cet égard, le Conseil d'Etat a considéré à différentes reprises (10 mai 1995 « AURIOL » et « GRAVEY » ; 28 février 1997 « CANTAREL ») que **les décisions par lesquelles les préfets restreignent pour des motifs médicaux la validité d'un permis de conduire constituent des mesures de police. Dès lors, ces décisions doivent être motivées**, c'est-à-dire, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979, comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement.

Le simple visa de l'avis de la commission médicale ne satisfait pas aux exigences de la loi précitée. En effet, il est à noter que vous n'êtes pas lié par cet avis, qui est juridiquement un avis simple et non pas un avis conforme, et que vous devez par conséquent, si vous le suivez, vous en approprier expressément les motifs. Ceci implique nécessairement que l'avis médical soit lui-même suffisamment et clairement motivé.

Le Conseil d'Etat a précisé dans sa décision GRAVEY mentionnée supra que si les dispositions de l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et le **principe du secret médical** peuvent justifier que le dossier médical au vu duquel la décision attaquée a été prise ne soit communiqué au requérant que par l'intermédiaire du médecin de son choix, **ces dispositions n'ont pas pour objet et pour effet de dispenser le préfet de motiver sa décision en indiquant les raisons de droit et de fait qui la justifient.**

De la même manière, la procédure d'information de l'usager par les médecins membres de la commission médicale primaire, prévue en cas d'avis d'inaptitude par l'article 5 de l'arrêté du 8 février 1999 déjà cité, ne saurait vous dispenser de motiver vos décisions.

Il résulte de toutes ces considérations que **vos services doivent disposer des éléments suffisants pour motiver la décision préfectorale en fonction des exigences de la jurisprudence évoquée ci-dessus.** Les fonctionnaires affectés au traitement de ces dossiers devront se voir rappeler l'obligation de réserve et de discrétion qui pèse particulièrement sur eux.

### **1.2.2. Le contenu de la motivation.**

Eu égard à l'obligation exposée ci-dessus, le nouveau modèle de formulaire 61 comporte maintenant un considérant supplémentaire de deux lignes. La saisie y est libre.

Cependant, cette exigence de motivation ne doit pas vous conduire à détailler précisément les affections prises en compte pour annuler, suspendre ou limiter les droits de conduire de l'usager. Il importe de respecter une certaine confidentialité, l'arrêté étant destiné ensuite à être notifié.

C'est ainsi qu'en cas d'inaptitude, il apparaît possible que vous vous en teniez par exemple à la rédaction suivante : « il ressort du dossier médical que l'état de santé de l'intéressé ne lui permet pas de conduire un véhicule à moteur ». Si l'inaptitude est partielle, il convient de préciser la catégorie ou le groupe concerné.

En cas de prorogation temporaire de validité, la motivation peut être ainsi rédigée : « il ressort du dossier médical que l'état de santé de l'intéressé impose de contrôler sa capacité à conduire dans x mois/an(s) ».

En cas de régularisation du permis après aménagement(s) du véhicule, l'arrêté 61 pris après réussite du test de conduite par le conducteur mentionnera les aménagements conditionnant la validité de la catégorie en cause.

Si vous êtes amené à suspendre la validité d'un permis parce que l'usager ne s'est pas soumis dans les délais impartis à l'une des visites médicales qui lui ont été prescrites (il peut s'agir d'un examen complémentaire demandé par la commission médicale), l'arrêté comporte un considérant spécifique, dont la rédaction a été modifiée comme précisé au paragraphe 1.4 ci-dessous. Ce considérant peut être complété, si besoin est, par une motivation particulière dans la zone de saisie libre.

### **1.3. La procédure contradictoire.**

En application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions devant être motivées ne peuvent être prises « qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix (...). »

Dans ces conditions, vos décisions doivent être précédées de cette procédure contradictoire. Il s'agit d'une formalité substantielle qui, si elle n'a pas été respectée, est de nature à entraîner l'annulation de la décision (CE 28 février 1997 « CANTAREL »).

L'utilisateur doit être informé (de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception) des possibilités offertes par l'article 24 susvisé et disposer d'un délai suffisant pour répondre, entre quinze jours et un mois. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence à prendre la mesure.

A cet égard, si l'article 24 précise que la procédure contradictoire **n'est pas applicable en cas d'urgence**, l'existence de cette urgence doit être avérée. Par exemple, il ne saurait y avoir urgence lorsque vous êtes amené à prendre une décision prorogeant pour une durée limitée la validité d'un permis. En revanche, l'urgence à statuer existe en cas d'inaptitude. Dans ce cas, cette urgence doit être mentionnée sur l'arrêté 61, dans la motivation.

La commission médicale doit se réunir à une fréquence suffisante afin notamment que si les médecins constatent une inaptitude au vu des résultats d'un examen complémentaire, l'intéressé puisse être convoqué très rapidement pour prendre connaissance des raisons d'ordre médical ayant motivé cet avis, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 février 1999 déjà cité, et que vous puissiez prendre alors votre décision justifiant le retrait ou le refus de restitution du permis.

#### **1.4. Les changements apportés au formulaire.**

Comme vous en avez été informé par note du 4 mars 2005, les modifications apportées ont un impact sur l'emplacement de certaines zones variables renseignées par SNPC, ce qui implique que **les anciens imprimés ne peuvent plus être utilisés**. Le nouveau modèle vous a été adressé par note du 26 mai 2005 et il est sur le site intranet du FNPC (rubrique « les formulaires »).

L'incidence et le contenu des modifications sont décrits en annexe.

## **II. Le nouveau délai d'effacement des mesures judiciaires et administratives.**

Aux termes de l'article L. 225-2 du code de la route, dans sa rédaction issue de l'article 32 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

« I. - Sans préjudice de l'application des lois d'amnistie, les informations relatives aux condamnations judiciaires, aux compositions pénales, aux amendes forfaitaires et aux mesures administratives affectant le permis de conduire doivent être effacées lorsque s'est écoulé un **délai de dix ans** sans que soit à nouveau intervenue une décision judiciaire, une mesure administrative mentionnée au 2° du I de l'article L. 225-1 ou une mesure établissant la réalité d'une infraction dans les conditions prévues à l'article L. 223-1.

II. - Le délai prévu au I du présent article court :

1° Pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive ; pour les compositions pénales, à compter du jour où la mesure est exécutée ;

2° Pour les amendes forfaitaires, à compter du jour du paiement de la dernière amende ou de l'émission du titre exécutoire de cette amende ;

3° Pour les mesures administratives, à compter du jour de la dernière décision. »

L'application de ce nouveau délai, antérieurement fixé à six ans, conduira à ce que plus d'informations relatives aux mesures administratives (par exemple, suspensions préfectorales, retraits ou ajouts de points) et aux décisions judiciaires seront consultables plus longtemps.

Ces informations font partie du **relevé intégral** du dossier et ne sont **communicables qu'au titulaire du permis et aux autorités mentionnées à l'article L. 225-4 du code de la route**. En application de l'article L. 225-6 du même code, aucune information nominative relative au permis de conduire ne peut être divulguée en dehors des cas expressément prévus aux articles précédents.

L'article 11 de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques modifie notamment l'article L. 225-3 du code de la route qui autorise désormais la communication du relevé intégral au titulaire du permis « dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ». Ainsi, l'intéressé a maintenant le droit d'obtenir la copie de son relevé intégral.

Eu égard à la sensibilité des informations contenues éventuellement dans ce relevé, il vous appartient de **vous assurer avant sa communication de l'identité du demandeur**, en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Une circulaire d'application de ces nouvelles dispositions de l'article L. 225-3 sera prochainement diffusée.

### **III. Les modifications concernant les stages « permis à points ».**

Au préalable, votre attention est appelée sur la publication au *Journal officiel* du 6 avril 2005 du décret n° 2005-320 du 30 mars 2005 modifiant notamment le code de la route, qui vient confirmer en son article 6 que seuls les stages effectués dans le cadre de l'article L. 223-6 précité peuvent donner lieu à une récupération de points. Sont donc exclus tous les stages imposés ou proposés dans le cadre d'une procédure judiciaire.

En raison de l'augmentation importante du nombre de stages de sensibilisation à la sécurité routière suivis ou à suivre par les conducteurs dans le cadre de l'article L. 223-6 du code de la route (stages volontaires ou stages obligatoires des conducteurs ayant un permis probatoire), deux mesures ont été prises dans la présente version pour faciliter la tâche des services préfectoraux.

La première mesure donne la possibilité d'éditer en sous-préfecture la liste des conducteurs n'ayant pas suivi le stage obligatoire dans les délais impartis. Ainsi, en fonction de l'organisation adoptée dans votre département, le service chargé des permis de conduire de chaque sous-préfecture connectée à l'application SNPC pourra éditer directement la liste précitée et constituer les dossiers de poursuites concernant les usagers résidant dans son arrondissement. Les modalités pratiques sont rappelées en annexe.

La deuxième mesure permet la restitution automatique du signataire administratif sur les arrêtés référence 47 (reconstitution de points du permis de conduire après stage). Cette restitution permet d'éviter à vos services d'avoir à compléter chaque exemplaire de la décision avec les mentions relatives au signataire. Vous trouverez en annexe les explications techniques à ce sujet.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées par vos services dans l'application de ce nouveau dispositif.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation,  
le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques

Stéphane FRATACCI

**ANNEXE DE LA CIRCULAIRE  
RELATIVE A LA VERSION 81 DE SNPC  
(mise en œuvre le 20 juin 2005)**

**1) La refonte de l'arrêté référence 61 (mesures administratives consécutives à un examen médical).**

La modification de cet arrêté a été rendue nécessaire pour permettre la saisie de la motivation. Dans la circulaire jointe, sont rappelés les cas dans lesquels il doit être utilisé et les principes juridiques s'appliquant aux décisions administratives faisant grief. Cette annexe précise le contenu et l'incidence des changements apportés au formulaire ainsi que les modalités de saisie dans la fonction SDMED (saisie de la décision médicale).

**1.1. Les changements apportés au formulaire.**

Par note du 4 mars 2005, il vous a été annoncé que **les anciens imprimés ne peuvent plus être utilisés**. En effet, les modifications apportées, décrites ci-dessous, ont un impact sur l'emplacement de certaines zones variables renseignées par SNPC.

Le nouveau modèle vous a été adressé par note du 26 mai 2005 et il est sur le site intranet du FNPC (rubrique « les formulaires »). La nouvelle maquette est disponible par la fonction AMAQ (édition des maquettes des imprimés).

**1.1.1. La rédaction du considérant relatif à la situation où l'usager néglige ou refuse de se soumettre à l'examen médical imposé a été toilettée.**

Aux termes des articles R. 221-13 et R. 221-14 du code de la route (paragraphe II), « lorsque le titulaire du permis néglige ou refuse de se soumettre, dans les délais qui lui sont prescrits, à l'une des visites médicales prévues au présent article, le préfet peut prononcer ou maintenir la suspension du permis de conduire jusqu'à production d'un certificat médical favorable délivré à la demande de l'intéressé par la commission médicale prévue à l'article R. 221-11 ».

C'est ainsi que l'auteur d'une infraction routière (conduite en état alcoolique par exemple) ayant fait l'objet d'une mesure de suspension administrative ou judiciaire n'a pas à solliciter son passage devant la commission médicale pour pouvoir récupérer son permis à l'issue de la suspension, mais **c'est à votre initiative qu'il doit être convoqué**, suffisamment longtemps avant l'expiration de la mesure, afin que vous puissiez prendre une décision avant cette échéance. En effet, dès que la suspension prend fin, les droits de conduire retrouvent leur validité alors même que l'intéressé n'est pas en possession de son titre de conduite.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 février 1999, le refus de se soumettre à la visite médicale est dûment établi dès lors que le conducteur convoqué pour la deuxième fois ne se présente pas devant la commission sans excuse valable.

Selon la jurisprudence, lorsque vous prescrivez un examen médical, il vous appartient de préciser au conducteur le délai dans lequel cette visite doit être effectuée et la nature des examens auxquels il est tenu de se soumettre (Conseil d'Etat, décision du 7 juin 2004, requête n° 264946).

La nouvelle rédaction du considérant constatant le refus ou la négligence est la suivante : « considérant que l'intéressé(e) ne s'est pas soumis(e), dans les délais impartis, à l'une des visites médicales qui lui ont été prescrites ».



En effet, la rédaction antérieure (« considérant que l'intéressé(e) n'a pas déféré aux convocations qui lui ont été adressées en vue de subir une visite médicale devant la commission ») ne permettait pas de traiter correctement le cas des personnes ne se soumettant pas à un examen complémentaire demandé par la commission médicale ou ne transmettant pas les résultats de cet examen. Or, cette situation doit être considérée comme constituant le refus ou la négligence évoqué ci-dessus.

### 1.1.2. Des mentions ont été supprimées :

Le bandeau relatif aux conditions restrictives 01 (dispositif de correction de la vision) et 03 (prothèse(s)/orthèse(s) des membres) s'appliquant parfois au conducteur a été supprimé car la motivation de la décision remplace, s'il y a lieu, cette information qui est par ailleurs restituée sur le permis de conduire.

En outre, pour permettre l'ajout des deux lignes de considérant de motivation, les mentions relatives à la date d'édition du dernier titre de conduite et à l'autorité ayant délivré ce titre ne sont plus restituées. En tout état de cause, la décision médicale porte avant tout sur les droits de conduire, quel que soit le titre en possession de l'intéressé.

Dans la zone de notification, la mention relative à l'affichage de la décision médicale en mairie du lieu d'infraction a été supprimée. En effet, il est apparu qu'une telle décision, par sa nature, n'avait pas lieu d'être affichée, étant observé au demeurant que les dispositions de l'article R. 224-15 du code de la route, aux termes duquel « lorsque l'intéressé n'a pas de domicile connu ou qu'il a quitté celui-ci, la convocation à comparaître et la notification de la décision sont valablement adressées au maire du lieu d'infraction en vue de leur affichage à la mairie » ne pouvaient s'appliquer que s'il y avait eu au préalable infraction routière, ce qui n'est pas toujours le cas en matière de décision médicale.

Ainsi, en cas d'impossibilité de notifier la décision médicale portant **suspension ou annulation** des droits de conduire, parce que la personne n'a pas de domicile connu, il convient de la faire inscrire au fichier des personnes recherchées.

### 1.1.3. L'ordre des quatre feuillets a été modifié :

L'exemplaire à notifier à l'intéressé, portant les voies et délais de recours, a été positionné sur le **premier feuillet**, au lieu du dernier. Il est rappelé que la décision doit être signée par la personne ayant délégation de signature. S'agissant de décisions faisant grief, l'usage de la griffe doit être proscrit ainsi que la pratique des ampliements.

La notification doit être assurée par les forces de l'ordre lorsque la décision implique le retrait du titre en possession de l'intéressé. Si ce titre est déjà en possession de vos services, la notification peut être faite en lettre recommandée avec accusé de réception (seul mode d'envoi postal permettant d'apporter ensuite la preuve de la date de notification) ou, si la personne est présente dans vos locaux, par les agents compétents.

Dans cette dernière hypothèse, il vous appartient de veiller à ce que vos services soient en mesure de prendre et notifier sur le champ une décision d'inaptitude, eu égard à l'urgence et seule cette notification rendant effective l'interdiction de conduire.

L'exemplaire à conserver par le service notificateur est désormais sur le **deuxième feuillet**. Avant de faire signer l'intéressé, ce feuillet doit être détaché de la liasse pour éviter le marquage intempestif du feuillet 3.

Le **troisième feuillet** est destiné au Parquet (procureur de la République ou officier du ministère public) territorialement compétent. Cet envoi est prévu par l'article R. 224-12 du code de la route. Il ressort de ces dispositions qu'il ne doit être effectué que si le conducteur a commis au préalable une infraction routière ayant motivé l'examen médical en application des articles R. 221-13 ou R. 221-14 du code précité et si la décision judiciaire n'est pas encore intervenue.

Enfin, l'exemplaire à conserver par vos services est sur le **quatrième et dernier feuillet**.

**1.1.4.** Dans le tableau des catégories de permis, **sous le mot « SUSPENDUE », les termes « jusqu'au » ont été remplacés par « à compter du ».**

En effet, en matière médicale, la durée de la suspension n'est jamais déterminée puisque l'aptitude est conditionnée par un avis médical favorable dont la date ne peut être connue à l'avance. Les règles de saisie concernant ce point particulier sont précisées ci-dessous.

## **1.2. La saisie de la décision médicale (SDMED) :**

Pour éditer un arrêté 61 personnalisé, il convient nécessairement d'utiliser la **fonction SDMED** (saisie de la décision médicale). La saisie des données complémentaires en vue de l'édition de l'arrêté se fait sur la **grille GS1J qui a été modifiée**, notamment pour intégrer un considérant de motivation.

- La rubrique « date avis commission » ne doit être renseignée que si la commission a pu statuer sur l'aptitude du conducteur.  
Ainsi, dans le cas où l'avis n'a pas pu être rendu car l'intéressé a refusé ou négligé de se soumettre à un des examens prescrits, aucune date ne doit être saisie. Et il n'y a plus à saisir le lieu de la commission comme précédemment.
- La rubrique « consid. » correspond à la zone de motivation de la décision dont la saisie est libre. Des exemples de rédaction sont donnés dans la circulaire jointe.
- La rubrique « date signature » doit être renseignée obligatoirement avant l'édition de l'arrêté. C'est la date de la décision préfectorale et non pas celle de l'avis de la commission.
- Comme expliqué ci-dessus (§ 1.1.4), dans le tableau des catégories de permis, sous le mot « **SUSPENDUE** », les termes « **jusqu'au** » **ont été remplacés par « à compter du ».**  
En effet, en matière médicale, quand la validité d'une ou des catégories doit être suspendue, cela ne peut être que pour une durée indéterminée puisque l'aptitude est conditionnée par un avis médical favorable dont la date ne peut être connue à l'avance. C'est ce qu'on appelle une **suspension « sine die »** (sans jour de fin).  
Cependant, le logiciel n'a pas pu être modifié pour permettre la saisie de la date de début de la suspension. Pour contourner cette difficulté, le système restitue désormais automatiquement à cet endroit de l'arrêté la date de la décision préfectorale.  
**Mais les règles de saisie dans la grille GS16 sont inchangées :** ainsi, comme précédemment, il convient de saisir 00.00.0000 comme date de fin de suspension (ligne « sus. jusqu'au ») afin de mettre la ou les catégories concernées à l'état « suspendu sine die ».

Les utilisateurs de SNPC peuvent consulter le descriptif de cette fonction sur le site intranet du fichier national des permis de conduire : <http://fnpc.sdcsr.dlpaj.mi> ; rubrique « l'application SNPC », « les manuels utilisateurs », « manuel suspension », paragraphe 3.19 « enregistrement de la décision médicale ».

En dernier lieu, il est rappelé que lorsque le permis est délivré ou renouvelé pour une périodicité **non restreinte**, par exemple, le renouvellement quinquennal du groupe lourd, les agents doivent utiliser non pas la fonction SDMED, mais la **fonction MEAVC** (enregistrement d'un avis médical).



## 2) Les modifications concernant les stages « permis à points ».

En raison de l'augmentation du nombre de stages de sensibilisation à la sécurité routière suivis ou à suivre par les conducteurs dans le cadre de l'article L. 223-6 du code de la route (stages volontaires ou stages obligatoires des conducteurs ayant un permis probatoire), deux mesures ont été prises dans la présente version pour faciliter la tâche des services préfectoraux.

### 2.1. La possibilité d'éditer en sous-préfecture la liste des conducteurs n'ayant pas suivi le stage obligatoire dans les délais impartis.

En fonction de l'organisation adoptée dans votre département, chaque sous-préfecture connectée à l'application SNPC peut éditer directement la liste précitée et constituer les dossiers de poursuites concernant les usagers résidant dans son arrondissement. Les modalités pratiques sont les suivantes:

Lorsqu'un conducteur en période probatoire n'a pas respecté son obligation, précisée et réprimée par l'article R. 223-4 du code de la route, il appartient au service préfectoral concerné d'en aviser sans délai le tribunal de police du lieu de résidence de l'intéressé et de transmettre à l'officier du ministère public (OMP) toutes les pièces utiles.

A cet effet, **chaque semaine**, le service préfectoral doit appeler la fonction ELIST et saisir le choix n° 03, de manière à obtenir l'édition de l'état des « stages R. 223-4 » non suivis par les conducteurs résidant dans le département.

Cette liste, qui est mise à la disposition des services préfectoraux dès le vendredi matin, comporte les dossiers des conducteurs résidant dans le **département**, le système ne pouvant en l'état actuel discriminer les codes postaux en fonction de l'arrondissement. Les sous-préfectures qui seront habilitées à constituer les dossiers de poursuites pour les tribunaux de police, devront veiller à ne retenir au sein de cette liste que les conducteurs résidant dans leur arrondissement.

Cet état comporte également la liste des conducteurs dont la dernière résidence connue était située dans le département et pour lesquels la lettre 48N est revenue avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » (NPAI).

S'agissant des **stages non suivis**, préalablement à la saisie de l'OMP, une consultation et une édition de chaque dossier (CDOCP + EDI) doivent impérativement être effectuées. Ainsi, toute information saisie dans le dossier après l'envoi de la lettre 48N, susceptible d'affecter les suites à donner au stage ou à l'absence de stage, peut, le cas échéant, être prise en compte.

Précisément, si un dossier apparaît à l'état « invalide », « interdit d'obtenir », « interdit de solliciter » ou « annulé », il convient de rechercher la date d'annulation des droits de conduire. Si cette annulation est intervenue pendant le délai de quatre mois ouvert pour suivre le stage, il n'y a pas lieu de saisir l'OMP. En revanche, si l'annulation est intervenue postérieurement au délai précité, la saisine du ministère public est justifiée. En cas de difficultés, vos services peuvent solliciter l'avis du service du FNPC.

**S'agissant des conducteurs NPAI**, il appartient à vos services de rechercher la nouvelle adresse des intéressés et d'informer rapidement le service du FNPC du résultat de leurs recherches, de manière à permettre, le cas échéant, de renotifier au conducteur concerné l'obligation qui est la sienne.

### 2.2. La restitution automatique du signataire administratif des arrêtés référence 47 (reconstitution de points du permis de conduire après stage).

Cette restitution permet d'éviter à vos services d'avoir à compléter chaque exemplaire de la décision avec les mentions relatives au signataire.

Ces mentions devront être saisies par la fonction SSIGN (saisie signataire administratif). Dans la mesure où le signataire des arrêtés 47 n'est pas nécessairement le même que celui des décisions médicales ou des décisions de suspension, il a été prévu un emplacement spécifique (signataire arrêté 47) pour la saisie de ces renseignements.

### **3) La modification de certaines fonctions afin de faciliter la saisie et renforcer le contrôle de l'information relative à l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).**

Dans les fonctions d'échange de permis étrangers (PECCE et PECET) ou d'outre-mer (PECOF), la saisie des informations relatives à l'AAC n'est désormais exigée que lorsqu'elle est juridiquement possible. En l'état actuel de la réglementation, une saisie (O/N) n'est admise que pour une catégorie B obtenue en Nouvelle-Calédonie. Dans tous les autres cas de figure, la zone « suivi de l'AAC » ne s'affiche plus.

De même, dans la fonction d'enregistrement de la réussite à l'examen (PENRE), la zone « suivi de l'AAC » ne s'affiche que lorsque la catégorie traitée est un B .

Par ailleurs, le contrôle a été renforcé dans la fonction PMODC (modification des caractéristiques de la catégorie) afin d'assurer la stricte concordance entre les informations stockées en base et celles du dossier.

Ainsi, si la modification envisagée concerne une catégorie B obtenue avec AAC et que cette action consiste à modifier le mode d'obtention, la catégorie elle-même ou encore la date d'obtention, un message bloquant est affiché « si un titre existe : supprimer la catégorie B, sinon saisir le FNPC ». Il est rappelé que si la catégorie supprimée est la seule en mode d'obtention explicite (différent de EQU) alors qu'aucun titre n'a été édité, le dossier disparaît.

### **4) L'assistance aux utilisateurs.**

Pour obtenir toute information sur le contenu de cette nouvelle version ou sur les fonctionnalités générales de l'application, il appartient aux utilisateurs de SNPC de consulter le fichier d'aide qui est directement accessible à partir de leur poste de travail en saisissant **SVP** dans la zone d'ordre de l'écran de travail.

Les agents peuvent également consulter les manuels utilisateurs du SNPC sur le site intranet du Fichier national des permis de conduire (FNPC).

De plus, comme lors de la mise en œuvre de chaque nouvelle version de l'application, une assistance est mise à la disposition des utilisateurs.

D'une part, une assistance technique, pour ce qui concerne l'utilisation de l'outil informatique, est assurée par le Centre d'assistance technique national (CATN) dont les coordonnées sont les suivantes :

- téléphone : 01.61.44.25.25 ;
- télécopie : 01.61.44.25.26 ;
- messagerie : [dsic-desp-catn@interieur.gouv.fr](mailto:dsic-desp-catn@interieur.gouv.fr) .

D'autre part, le service du FNPC est à la disposition de vos collaborateurs pour répondre aux questions relatives aux règles de gestion ou aux fonctionnalités de l'application réglementaire SNPC, lesquelles peuvent être formulées :

- par voie téléphonique : 01.60.37.16.56 ;
- par télécopie : 01.60.37.16.18 ;
- par messagerie électronique, à l'adresse : [philippe.juillet@interieur.gouv.fr](mailto:philippe.juillet@interieur.gouv.fr) .

Enfin, la présente circulaire sera disponible en consultation tant sur le site intranet du fichier national des permis de conduire que sur celui du Bureau du Cabinet du Ministre de l'intérieur.